

## PREFET DU VAR

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Greffe Associatif CS 31209 83070 TOULON Cedex

Mail: pref-associations@var.gouv.fr

Le numéro

W832022323 est à

rappeler dans toute

correspondance

## Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W832022323

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## La Cheffe de service

donne récépissé à Monsieur

d'une déclaration en date du : 11 novembre 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

## **TOYO RAID SQUAD**

dont le siège social est situé : Bâtiment D2 Residence le Cap d'Or

615 corniche de Solviou 83140 Six-Fours-les-Plages

Décision prise le : **08 octobre 2024** 

Pièces fournies : Statuts

liste des dirigeants Procès-verbal

Toulon, le 11 novembre 2024

Nicole VIEL-SORGUS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

<u>Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1</u>:

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.